



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE – PREMIÈRE SESSION

Commission des transports et de l'environnement

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 20, 21, 22 et 27 mai 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 55, Loi modifiant de nouveau le
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 29 MAI 2008

document de la session no. 1016

PROCÈS-VERBAL

Commission des transports et de l'environnement

Première séance, le mardi 20 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 55, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 8 avril 2008)

Membres présents :

- M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission
- M. Domingue (Bellechasse), vice-président de la Commission

- Mme Boulet (Laviolette), ministre des Transports
- M. Deslières (Beauharnois), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transport routier et en commun
- M. Ferland (Ungava)
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole de l'opposition officielle pour la SAAQ, en remplacement de M. Diamond (Marguerite-D'Youville)
- Mme Leblanc (Deux-Montagnes), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transport, en remplacement de M. Gingras (Blainville)
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Reid (Orford)
- M. Schneeberger (Drummond) en remplacement de M. Dampousse (Maskinongé)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Gervais Corbin, chef de service, Société de l'assurance automobile du Québec
- M. Benoît Cayouette, chef du service des politiques économiques, ministère des Transports du Québec
- M. Steve Martin, analyste et conseiller en signalisation routière, ministère des Transports du Québec

La Commission se réunit à 16 h 05 sous la présidence de M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Boulet (Laviolette), Mme Leblanc (Deux-Montagnes) et M. Deslières (Beauharnois) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier le projet de loi sujet par sujet, et de débiter par ceux sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Il est également convenu que le sujet couvrant l'efficacité du travail des agents de la paix et les articles 16, 36.1, 56 et 95 seront étudiés à la fin.

1^{er} sujet : Véhicules lourds (articles 22.1, 23, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 88.3, 88.4, 88.5 et 88.6)

Article 22.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Corbin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 42 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Cayouette de prendre la parole.

L'article 43 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martin de prendre la parole.

L'article 45 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Articles 88.3 à 88.6 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 88.3 à 88.6 sont adoptés.

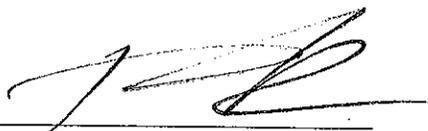
2^o sujet : Loi sur le ministère des transports -- les fonds (articles 77, 88 et 88.1)

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

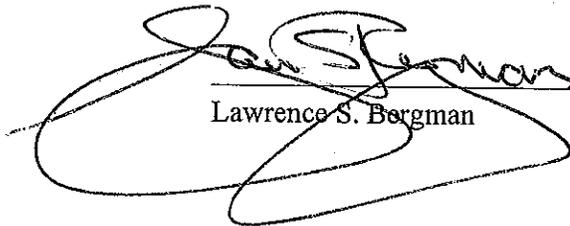
Le président de la Commission,



François Arsenault

FA/sl

Québec, le 21 mai 2008



Lawrence S. Bergman

PROCÈS-VERBAL

Commission des transports et de l'environnement

Deuxième séance, le mercredi 21 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 55, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 8 avril 2008)

Membres présents :

- M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission
- Mme Boulet (Laviolette), ministre des Transports
- M. Deslières (Beauharnois), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transport routier et en commun
- M. Ferland (Ungava)
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole de l'opposition officielle pour la SAAQ, en remplacement de M. Diamond (Marguerite-D'Youville)
- Mme Leblanc (Deux-Montagnes), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transport, en remplacement de M. Gingras (Blainville)
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Reid (Orford)
- M. Schneeberger (Drummond) en remplacement de M. Damphousse (Maskinongé)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Steve Martin, analyste et conseiller en signalisation routière, ministère des Transports du Québec
- Mme Stéphanie Cashman-Pelletier, chef de service des politiques de sécurité, ministère des Transports du Québec
- M. Alain Collerette, directeur du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec
- Mme Sylvie Boulanger, directrice du développement en permis – immatriculation et de l'harmonisation, Société de l'assurance automobile du Québec
- M. Richard Charpentier, directeur du soutien aux opérations, ministère des Transports du Québec

La Commission se réunit à 16 h 14 sous la présidence de M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

2° sujet : Loi sur le ministère des transports – les fonds (articles 77, 88 et 88.1) (suite)

Article 88.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 88.1 est adopté.

Article 77 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

3° sujet : Signalisation (articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32 et 93)

Articles 24 à 26 : Les articles 24 à 26 sont adoptés.

Article 27 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Cashman-Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 7 est supprimé.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 93 : Un débat s'engage.

M. Ouimet (Marquette) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

4^e sujet : Amélioration du bilan routier – Pneus (article 21)

Article 21 : L'article 21 est adopté.

12^e sujet : Autres mesures – Définition d'autobus (articles 1, 72, 78.1, 78.2, 87.1, 87.1.1, 87.1.2, 87.1.3, 87.1.4, 88.2, 88.7, 88.9, 88.10, 88.11, 88.12, 88.13 et 88.14)

Article 1 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Collerette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Boulanger de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 72 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Articles 78.1 et 78.2 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 78.1 et 78.2 sont adoptés.

Article 87.1 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 87.1 est adopté.

Articles 87.1.1 à 87.1.4 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 87.1.1 à 87.1.4 sont adoptés.

Article 88.2 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 88.2 est adopté.

Article 88.7 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 88.7 est adopté.

Articles 88.9 à 88.10 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 88.9 à 88.10 sont adoptés.

Articles 88.11 à 88.14 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 88.11 à 88.14 sont adoptés.

8^e sujet : Application des sanctions pénales et administratives (article 46)

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

10^e sujet : Concordance (articles 30, 37, 38, 39, 40, 41 et 72.2)

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 37 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Article 38 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Article 41 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 72.2 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 72.2 est adopté.

3^e sujet : Signalisation (suite)

Il est convenu de revenir sur le sujet concernant la signalisation afin de répondre à des questions posées précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Charpentier de prendre la parole.

Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 mai 2008, à 9 h 30.

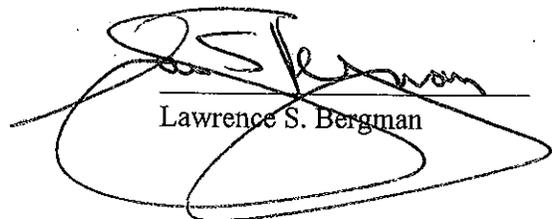
Le secrétaire de la Commission,



François Arsenault

FA/sl

Le président de la Commission,



Lawrence S. Bergman

Québec, le 22 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission des transports et de l'environnement

Troisième séance, le jeudi 22 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 55, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 8 avril 2008)

Membres présents :

- M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission
- M. Arcand (Mont-Royal) en remplacement de M. Reid (Orford)
- Mme Boulet (Laviolette), ministre des Transports
- M. Deslières (Beauharnois), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transport routier et en commun
- M. Ferland (Ungava)
- M. Francoeur (Portneuf) en remplacement de M. Damphousse (Maskinongé)
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole de l'opposition officielle pour la SAAQ, en remplacement de M. Diamond (Marguerite-D'Youville)
- Mme Leblanc (Deux-Montagnes), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transport, en remplacement de M. Gingras (Blainville)
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Schneeberger (Drummond) en remplacement de M. Domingue (Bellechasse)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Alain Colletette, directeur du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec
- Mme Stéphanie Cashman-Pelletier, chef de service des politiques de sécurité, ministère des transports
- Mme Sylvie Boulanger, directrice du développement en permis – immatriculation et de l'harmonisation, Société de l'assurance automobile du Québec
- Me Claude Bergeron, avocat, Société de l'assurance automobile du Québec
- Me Louise Savard, avocate, Société de l'assurance automobile du Québec
- Mme Hélène Bédard, adjointe exécutive au vice-président contrôle routier, ministère des Transports du Québec
- M. René Lefrançois, expert-conseil en sécurité routière, École nationale de police du Québec

Me Claude Gélinas, directeur du secrétariat et des affaires juridiques, Société de l'assurance automobile du Québec

M. Denys Jean, sous-ministre, ministère des Transports du Québec

La Commission se réunit à 9 h 37 sous la présidence de M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

4° sujet : Amélioration du bilan routier – Mention (article 6)

Article 6 : L'article 6 est adopté.

5° sujet : Situations exceptionnelles et évaluation des mesures de sécurité (articles 3, 5 et 73)

Article 3 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 3 est supprimé.

Article 5 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 5 est supprimé.

Article 73 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Collerette de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

6° sujet : Efficacité des agents de la paix (articles 34, 35, 36 et 69)

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Cashman-Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

7° sujet : Conformité des véhicules (article 71.1)

Article 71.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.1 est adopté.

8° sujet : Application des sanctions pénales et administratives (article 20) (suite)

Article 20 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Boulanger de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

9° sujet : Efficience et qualité des services offerts par la SAAQ (articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 52, 66, 67, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92 et 94.2)

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 11 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Articles 12 à 14 : Les articles 12 à 14 sont adoptés.

Article 66 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Articles 80 à 87 : Les articles 80 à 87 sont adoptés.

Article 4 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 9 : Mme Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Articles 89 à 92 : Les articles 89 à 92 sont adoptés.

Article 94.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 94.2 est adopté.

10° sujet : Concordance (articles 22, 33, 60, 68, 70, 71, 78, 79 et 94.1) (suite)

Articles 22 et 33 : Les articles 22 et 33 sont adoptés.

Article 60 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés.

Article 78 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 94.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Bergeron de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 94.1 est adopté.

11° sujet : Entrée en vigueur (article 94)

Article 94 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

12^e sujet : Autres mesures (articles 4.1, 5.1, 6.1, 9.1, 9.2, 30.1, 30.2, 65.1, 72.1, 74.1, 74.2, 74.3, 75.1, 76.1, 87.2 et 92.1) (suite)

Article 30.1 et 30.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

M. Arcand (Mont-Royal) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 30.1 et 30.2 sont adoptés.

Article 72.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est adopté.

Article 87.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 87.2 est adopté.

M. Bergman (D'Arcy-McGee) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 5.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est adopté.

Article 74.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 74.2 est adopté.

Article 74.3 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 74.3 est adopté.

Article 76.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 76.1 est adopté.

Article 92.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 92.1 est adopté.

Article 6.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est adopté.

Article 9.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est adopté.

Article 9.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est adopté.

Article 74.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 74.1 est adopté.

Article 75.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 75.1 est adopté.

Article 65.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 65.1 est adopté.

Article 4.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est adopté.

Il est convenu de permettre à Me Savard de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Bédard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux.

13^e sujet : Nouveau sujet (articles 22.0.1, 22.0.2, 22.2 et 23.1)

Article 22.0.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.0.1 est adopté.

Article 22.0.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.0.2 est adopté.

Article 22.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 22.2 est adopté.

Article 23.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est adopté.

4^e sujet : Amélioration du bilan routier – Test de coordination (articles 2, 15, 16, 17, 18, et 19) (suite)

Article 2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lefrançois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une courte suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

6° sujet : Efficacité des agents de la paix (articles 49, 50, 51, 53, 54, 55 et 56) (suite)

Articles 49 à 51 : Les articles 49 à 51 sont adoptés.

Article 53 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Gélinas de prendre la parole.

L'article 53 est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Un débat s'engage.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une courte suspension.

Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Mme Leblanc (Deux-Montagnes) propose le sous-amendement coté SAm a (annexe II).

Le débat se poursuit.

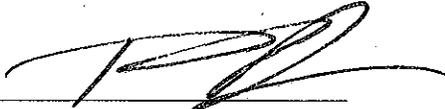
Il est convenu de permettre à Mme Leblanc (Deux-Montagnes) de retirer le sous-amendement.

Mme Leblanc (Deux-Montagnes) propose le sous-amendement coté SAm b (annexe II).

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

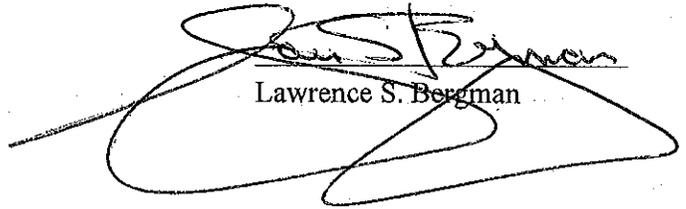
Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



François Arsenault

FA/sl



Lawrence S. Bergman

Québec, le 23 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission des transports et de l'environnement

Quatrième séance, le mardi 27 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 55, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 8 avril 2008)

Membres présents :

- M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission

- Mme Boulet (Laviolette), ministre des Transports
- Mme Charlebois (Soulanges) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M. Deslières (Beauharnois), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transport routier et en commun
- M. Ferland (Ungava)
- M. Francoeur (Portneuf) en remplacement de M. Diamond (Marguerite-D'Youville)
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole de l'opposition officielle pour la SAAQ, en remplacement de M. Domingue (Bellechasse)
- Mme Leblanc (Deux-Montagnes), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transport
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Reid (Orford)
- M. Schneeberger (Drummond)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Denys Jean, sous-ministre, ministère des Transports du Québec
- Mme Hélène Bédard, adjointe exécutive au vice-président contrôle routier, ministère des Transports du Québec

La Commission se réunit à 20 h 18 sous la présidence de M. Bergman (D'Arcy-McGee), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

6° sujet : Efficacité des agents de la paix (articles 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 74, 75, 76 et 88.8) (suite)

Article 56 (suite) : Le débat reprend sur l'article 56, l'amendement coté Am 62 et le sous-amendement coté Sam b.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 56.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 1 et 78.1 adoptés précédemment.

Article 1 (suite) : Mme Boulet (Laviolette) propose le sous-amendement coté Sam 1 à l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement coté Am 9, amendé, est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 78.1 (suite) : Mme Boulet (Laviolette) propose le sous-amendement coté Sam 1 à l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement coté Am 11, amendé, est adopté et le nouvel article 78.1, amendé, est adopté.

Article 56 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 56, de l'amendement coté Am 62 et du sous-amendement coté Sam b, suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Leblanc (Deux-Montagnes) de retirer le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Articles 57 à 59 : Les articles 57 à 59 sont adoptés.

Articles 61 à 63 : Les articles 61 à 63 sont adoptés.

Article 64 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Bédard de prendre la parole.

Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Articles 74 à 76 : Les articles 74 à 76 sont adoptés.

Article 88.8 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 88.8 est adopté.

Article 22.0.2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22.0.2 et de l'amendement coté Am 55 adoptés précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Boulet (Laviolette) de retirer l'amendement coté Am 55 adopté précédemment, lequel devient Am a (annexe II).

Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 22.0.2 est adopté.

Article 23.0.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.0.1 est adopté.

Article 23.0.2 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.0.2 est adopté.

À 21 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

4^e sujet : Amélioration du bilan routier (article 36.1) (suite)

Article 36.1 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Deslières (Beauharnois), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bergman (D'Arcy-McGee), Mme Boulet (Laviolette), Mme Charlebois (Soulanges), M. Francoeur (Portneuf), Mme Gonthier (Mégantic-Compton), M. Grondin (Beauce-Nord), Mme Leblanc (Deux-Montagnes), M. Ouimet (Marquette), M. Reid (Orford) et M. Schneeberger (Drummond) - 10.

Contre : M. Deslières (Beauharnois) et M. Ferland (Ungava) - 2.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté et le nouvel article 36.1 est adopté à la majorité des voix.

11^e sujet : Entrée en vigueur (article 95) (suite)

Article 95 : Mme Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Intitulés des titres, chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés des titres, chapitres, sections et sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de Mme Boulet (Laviolette), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

Mme Boulet (Laviolette), M. Francoeur (Portneuf), M. Deslières (Beauharnois) et Mme Leblanc (Deux-Montagnes) font des remarques finales.

À 22 h 09, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

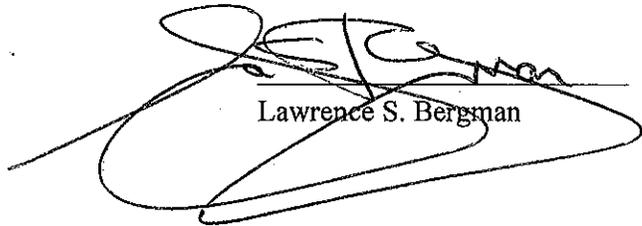
Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



François Arsenault

FA/sl



Lawrence S. Bergman

Québec, le 27 mai 2008

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 22.1 (228 CSR)

Insérer, après l'article 22, le suivant :

« **22.1.** L'article 228 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Toutefois, ce feu ne peut pas être utilisé lorsque le permis spécial de circulation n'est plus requis. ». ».

A côté
FR

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 42 (463 CSR)

Remplacer l'article 42 par le suivant :

« **42.** L'article 463 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre des Transports »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « par la Société »;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fabrication », de « , par l'ajout d'un équipement »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Transports peut déléguer à un fonctionnaire ou employé du ministère des Transports ou à toute autre personne ou organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le deuxième alinéa. ». ».

A JURE
R2

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 88.3 À 88.6 (22, 31, 39 et 48 LPECVL)

Insérer, après l'article 88, les suivants :

« **88.3.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Société considère, pour la constitution du dossier d'un conducteur, tout accident impliquant celui-ci dans la conduite d'un véhicule lourd. ».

« **88.4.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de : « , en inscrivant une interdiction à cet effet au dossier de cette personne constitué en vertu de l'article 22 ».

« **88.5.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou d'exploiter un véhicule lourd », par les mots « , d'exploiter un véhicule lourd ou de le conduire ».

« **88.6.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « ou exploite » par « , exploite ou conduit ». ».

A. C. C. C. C.
AC

ART - 88.1

AM 4

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 88.1 (12.39.1 LMT)

Insérer, après l'article 88, le suivant :

« **88.1.** L'article 12.39.1 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée au paragraphe 1°; ». ».

A d'...
Rz

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 77 (648 CSR)

Remplacer l'article 77 par le suivant :

« 77. L'article 648 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 49 des lois de 2000 et par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1.3°, du paragraphe suivant :

« 1.4° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1.2° et 1.3°; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° les droits visés au paragraphe 2.1° de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ». ».

A. DUBOIS
PR

Act. 27
Am 6

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (306 CSR)

Ajouter, à la fin de l'article 306 proposé par l'article 27, l'alinéa suivant :

« Le ministre des Transports peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa. ».

A Carter
TR

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 31 :

Supprimer l'article 31.

A d'actes
Ri

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 93

modifier l'article 93 par le remplacement,
dans la sixième ligne, du mot "trois"
par le mot "deux".

Adopté
FR

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (4 CSR)

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de « autobus » par la suivante :

« autobus » :

- a) un véhicule automobile aménagé pour le transport de onze occupants ou plus;
- b) un véhicule automobile aménagé pour le transport de personnes handicapées qui est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) que le transporteur doit ou non être titulaire d'un permis en vertu d'un tel règlement; »;
- c) un véhicule automobile en service avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente disposition*) aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et dont l'usage est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports est réputé être un autobus. »

2° par le remplacement, de la définition de « cyclomoteur » par la suivante :

« cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique; »;

3° par la suppression de la définition de « minibus »;

4° par le remplacement, dans la définition de « véhicule de promenade », du mot « neuf » par le mot « dix ». ».

A COUTE
R

ART. 72
Am 10

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 72 (621 CSR)

Remplacer l'article 72 par le suivant :

« 72. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 24° du premier alinéa, des mots « et les minibus »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 31.1° du premier alinéa, et après le mot « accidentés », des mots « , incendiés ou inondés »;

3° par la suppression du paragraphe 39.1 du premier alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 50° du premier alinéa par le suivant :

« 50° fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société. ». ».

Adeu
Bz

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 78.1 et 78.2

Insérer, après l'article 78, les suivants :

« **78.1.** Ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 109 et dans le deuxième alinéa de l'article 519.2 modifié par l'article 31 du chapitre 39 des lois de 2005, des mots « , d'un autobus ou d'un minibus » par les mots « ou d'un autobus »;

2° par la suppression, dans les articles 229, 455 et 506, des mots « ou minibus »;

3° par la suppression, dans l'article 413, des mots « , d'un minibus »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 90 et dans l'article 432, des mots « ou d'un minibus »;

5° par la suppression, dans l'article 454, des mots « ou un minibus » et des mots « ou minibus »;

6° par la suppression, dans l'article 461, des mots « ou de minibus »;

7° par la suppression, à l'article 519.8, dans ce qui précède le paragraphe 1° des mots « ou d'un minibus » et dans le paragraphe 3° des mots « ou le minibus »;

8° par la suppression, à l'article 519.19, des mots « ou un minibus »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 626, des mots « , les autobus et les minibus » par les mots « et les autobus »;

10° par la suppression, dans le paragraphe 2° de l'article 641, des mots « , un minibus ».

« LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

« **78.2.** L'article 27 de la Loi sur l'agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de « on entend tant un autobus qu'un minibus au sens du Code de la sécurité

routière (chapitre C-24.2) » par « on entend un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ». ».

A Dupont
PA

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 87.1 et 87.2

Insérer, après l'article 87, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

« 87.1. L'article 72 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , des autobus ou des minibus » par les mots « ou des autobus »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des minibus ».

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« 87.2. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool dans l'organisme. ». ».

Adopté
B2

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 87.1.1 à 87.1.4

Insérer, après l'article 87, ce qui suit :

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« 87.1.1. L'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« 87.1.2. L'article 526 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

« LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA
RÉGION DE MONTRÉAL

« 87.1.3. L'article 4 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

« 87.1.4. L'article 88 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de véhicules d'écoliers de type minibus ». ».

A dactyler
PZ

Art. 88.2
Am 14

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 88.2 (2 LPECVL)

Insérer, après l'article 88, ce qui suit :

«LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES
CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

« **88.2.** L'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) modifié par l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « , les minibus ». ».

A la Pte
PZ

ART 88.7
Am 15

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 88.7 (LCSTT)

Insérer, après l'article 88, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

« **88.7.** L'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « ou d'un minibus ». ».

A. Dupont
P.

Art 88.9 et 88.10

Am 16

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 88.9 et 88.10 (5 et 80 LSTEC)

Insérer, après l'article 88, ce qui suit :

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« **88.9.** L'article 5 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ou un minibus ».

« **88.10.** L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou par minibus ». ».

A Saint
P

Art 88.11 à 88.14
Am 17

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 88.11 À 88.14 (5, 48.12, 48.14, 48.15 et 48.16 LOI SUR LES
TRANSPORTS)

Insérer, après l'article 88, ce qui suit :

« LOI SUR LES TRANSPORTS

« **88.11.** L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression, dans le paragraphe g.1), des mots « ou d'un minibus ».

« **88.12.** L'article 48.12 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou un minibus ».

« **88.13.** Les articles 48.14 et 48.15 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « ou d'un minibus ».

« **88.14.** L'article 48.16 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou d'un minibus » et des mots « ou ce minibus ». ».

A d'auto
PA

ART-37
Au 18

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (456 CSR)

Remplacer l'article 37 par le suivant :

« 37. L'article 456 de ce code est modifié :

- 1° par la suppression des mots « ou minibus »;
- 2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges »;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un tel véhicule lorsqu'il est utilisé pour transporter exclusivement des écoliers qui se déplacent en fauteuil roulant. ». ».

A cette
R

Art. 38
Ann 19

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (457 CSR)

Remplacer l'article 38 par le suivant :

« 38. L'article 457 de ce code est modifié :

- 1° par la suppression des mots « ou minibus » partout où ils se trouvent dans l'article;
- 2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges ». ».

Adopté
R

Art-39
Art 20

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 39 (458 CSR)

Remplacer l'article 39 par le suivant :

« 39. L'article 458 de ce code est modifié :

1° par la suppression des mots « ou minibus »;

2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges ». ».

ACM 174
R2

Art. 41
An 21

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (460 CSR)

Remplacer l'article 41 par le suivant :

« 41. L'article 460 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier et le deuxième alinéa, des mots « ou minibus »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « feux », du mot « rouges »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou du minibus ». ».

A. J. M.
R.

Art. 72.2
Am 22

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 72.2

Insérer, après l'article 72, le suivant :

« **72.2.** L'article 628.1 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de lui soumettre, selon le cas, un règlement, une résolution ou une ordonnance pris en application de l'article 627 concernant la vitesse » par « prévue au troisième alinéa de l'article 626 »;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , une résolution ou une ordonnance concernant la vitesse » par « ou une ordonnance »;

3° la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « , cette résolution ». ».

A. G. G.
R.

A10-3
Am 23

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (21 CSR)

Supprimer l'article 3.

A. G. V. T. C.
P. R.

Art. 5
AM 24

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (59 CSR)

Supprimer l'article 5.

Article
R2

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 73 (633.1 CSR)

Remplacer l'article 73 par le suivant :

« **73.** L'article 633.1 de ce code, édicté par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **633.1.** Le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. L'arrêté indique le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration des 180 jours, le ministre peut, par arrêté, rendre la restriction ou l'interdiction permanente. Une restriction ou une interdiction édictée en vertu du présent alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots ", aux mêmes conditions" par les mots "par arrêté, après consultation de la Société";

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. Un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ». ».

A. CURTIU
P.

ART. 71.1
Am 26

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 71.1 (618 CSR)

Insérer, après l'article 71, le suivant :

« **71.1.** L'article 618 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° établir les critères auxquels doit satisfaire un véhicule routier pour être reconnu comme véhicule d'urgence; ». ».

A. DUPONT
P₄

ART-20
Am 27

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 20 (209.11 CSR)

Remplacer l'article 20 par le suivant :

« 20. L'article 209.11 de ce code, modifié par l'article 42 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir; »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Aux fins du calcul du délai de signification, les samedi et dimanche ne sont pas comptés. ». ».

A. J. J. J.
Pn.

ART. 8
AM 28

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (91 CSR)

Remplacer l'article 8 par le suivant :

« 8. L'article 91 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré à l'extérieur du Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir, sans examen de compétence, un permis de conduire à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies conformément au premier alinéa. »

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , d'un minibus ». ».

A. Duro
Pa

ACT- 11
Am 29

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (190 CSR)

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« 11. L'article 190 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, la Société suspend la classe de permis correspondant aux véhicules routiers visés dans la demande d'examen ou d'évaluation. ». ».

A Devoto
PA

ART-66
Am 30

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 66 (546.2 CSR)

Remplacer l'article 66 par le suivant :

« **66.** L'article 546.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 101 ou 102 » par « l'article 101 ». ».

A. Desjardins
PL

ART-67
Am 31

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 67 (546.6.1 CSR)

Remplacer l'article 67 par le suivant :

« 67. L'article 546.6.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 101 ou 102 » par « l'article 101 ». ».

A Juppé
R

ART-4
AM 32

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (31.1 CSR)

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 2000 et par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le propriétaire, à la date d'échéance, n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa ni avisé la Société de son intention de les payer par prélèvement automatique, lorsqu'il a avisé la Société qu'il renonce à circuler avec ce véhicule conformément au troisième alinéa ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, nul ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance ou de la date à laquelle la Société a reçu l'avis de renonciation, selon le cas, et sans autre avis, remettre le véhicule routier en circulation. ». ».

A dater
pa

ART. 9
Am 33

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (93.1 CSR)

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. L'article 93.1 de ce code, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la phrase suivante : « À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier. ». ».

A. J. J. J.
R.

ART 94.2
AN 34

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI 55

(AMENDEMENT)

ARTICLE 94.2

Insérer, après l'article 94, le suivant :

« **94.2.** Les articles 89 à 92 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008. ».

A. J. C. P. A.

ART-60
AM35

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 60 (521 CSR)

Remplacer l'article 60 par le suivant :

« 60. L'article 521 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « , les autobus et les minibus » par les mots « et les autobus »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « la masse nette est de plus de 3 000 kg » par « le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, ». ».

A d'acte
D

ART. 78
Am 36

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI 55

(AMENDEMENT)

ARTICLE 78

Remplacer l'article 78 par le suivant :

« **78.** L'article 660 de ce code est remplacé par le suivant :

« **660.** Aucune école de conduite ne peut être reconnue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007*).

Malgré le premier alinéa, un organisme habilité en vertu de l'article 62 peut reconnaître une école de conduite, lorsqu'il considère insuffisant le nombre d'école de conduite sur le territoire pour lequel la reconnaissance est demandée. ». ».

A. Dupont
R

ART-94.1
Am 37

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 94.1

Insérer, après l'article 94, le suivant :

« **94.1.** L'article 660 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 78, a effet depuis le 21 décembre 2007. ».

A. Carot
R

ART-94
Am38

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 94

Remplacer l'article 94 par le suivant :

« 94. Le paragraphe 2° de l'article 77 et l'article 88 ont effet depuis le 25 mai 2007. ».

A. C. C. C.
Rz

Art 30.1 et 31.2
Am 39

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 30.1 et 30.2 (328.1 ET 328.5 CSR)

Insérer, après l'article 30, les suivants:

« **30.1.** L'article 328.1 de ce code, édicté par l'article 52 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

« **30.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 328.4 édicté par l'article 52 du chapitre 40 des lois de 2007, du suivant :

« **328.5** Le conducteur d'un véhicule routier qui n'est pas visé à l'article 328.4 et dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 ou de 60 jours conformément au troisième alinéa de l'article 328.1 peut obtenir la levée de cette suspension auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 s'appliquent à une suspension de permis visée par le présent article avec les adaptations nécessaires. ». ».

A. J. M. P.

Art. 72.1
Am 40

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 72.1 (624 CSR)

Insérer, après l'article 72, le suivant :

« **72.1.** L'article 624 de ce code, modifié par l'article 78 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 21° du premier alinéa par le suivant :

« 21° fixer les frais de révision d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30, 60 ou 90 jours. ». ».

A. J. J. J.
R.

167872
An 91

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES ~~87.1~~ et 87.2

Insérer, après l'article 87, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

« 87.1. L'article 72 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , des autobus ou des minibus » par les mots « ou des autobus »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des minibus ».

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« 87.2. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool dans l'organisme. ». ».

A Jacte
R

Art-5.1
Am 42

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1 (63.2 CSR)

Insérer, après l'article 5, le suivant :

« **5.1.** L'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

« **63.2.** La Société peut délivrer un permis pouvant être présenté à la frontière des États-Unis comme titre de voyage. Ce permis certifie, conformément aux normes et conditions prévues par règlement, tout renseignement déterminé par celui-ci, dont l'identité et la citoyenneté canadienne du titulaire. ». ».

A. J. P.

AAT 74.2
An 43

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 74.2 (637 CSR)

Insérer, après l'article 74, le suivant :

« **74.2.** L'article 637 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « un permis factice, »;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».

A. DENTIER
R

Art. 74.3
Am 44

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 74.3 (637.2 CSR)

Insérer, après l'article 74, le suivant :

« **74.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 637.1, du suivant :

« **637.2.** La Société et un agent de la paix sont autorisés à confisquer un permis altéré, délivré, reproduit ou utilisé de façon frauduleuse de même qu'un permis perdu ou volé. ». ».

A DUPTE
R

Art 76.1
Am 45

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 76.1 (644.3 et 644.4 CSR)

Insérer, après l'article 76, le suivant :

« **76.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 644.2, des suivants :

« **644.3.** Le titulaire d'un permis délivré par la Société doit l'aviser du vol ou de la perte de son permis.

L'agent de la paix qui est avisé du vol d'un permis délivré par la Société doit l'en aviser.

« **644.4.** Le titulaire d'un permis qui contrevient au premier alinéa de l'article 644.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ». ».

A Carter
R

ART - 92.1
Am46

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 92.1

Insérer, après l'article 92, le suivant :

« **92.1.** Les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007, ou pour faciliter le passage à la frontière avec les États-Unis des conducteurs de véhicules lourds ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). ».

A sept
Re

Art - G.1
A 47

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1 (76.1.7 CSR)

Insérer, après l'article 6, le suivant :

« **6.1.** L'article 76.1.7 de ce code, édicté par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 254 » de « ou aux paragraphes 2.2 ou 3.2 de l'article 255 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 2 ou 3 » par « 2, 2.1, 3 ou 3.1 ». ».

A J. P. D.
R

Art 9.1
Amendement

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 9.1 (180 CSR)

Insérer, après l'article 9, le suivant :

« **9.1.** L'article 180 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, tel qu'il se lit avant la modification prévue à l'article 27 du chapitre 40 des lois de 2007, de « 2 ou 3 » par « 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, tel qu'il se lit après la modification prévue à l'article 27 du chapitre 40 des lois de 2007, de « 2 ou 3 » par « 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 ». ».

A. Juffe
Pr

Art - 9.2

Art 49

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 9.2 (181 CSR)

Insérer, après l'article 9, le suivant :

« **9.2.** L'article 181 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe (5) de l'article 254 ou aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 » par « au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255 ». ».

A Jactin
R

ART - 74.1
Am 50

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1 (636.1 CSR)

Insérer, après l'article 74, le suivant :

« 74.1. L'article 636.1 de ce code est abrogé. ».

A Supp
R

Art 75.1
An 51

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 75.1 (643.1 CSR)

Insérer, après l'article 75, le suivant :

« 75.1. L'article 643.1 de ce code est abrogé. ».

A décerner
R

AAS - CS.1
Am 52

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1 (546.1.1 CSR)

Insérer, après l'article 65, le suivant :

« **65.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.1, du suivant :

« **546.1.1.** Un véhicule routier auquel le Registraire des véhicules importés au Canada a attribué le statut de véhicule irrécupérable ne peut être reconstruit. La Société interdit la mise en circulation d'un tel véhicule dès qu'elle en est informée. ». ».

A d'après
R

Art. 1
Am 53

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (35 CSR)

Insérer après l'article 4, le suivant :

« 4.1. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 35. La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle le certificat d'immatriculation du véhicule ou une copie de celui-ci, sauf dans les dix jours de l'immatriculation, ainsi que l'attestation d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

Si le certificat d'immatriculation a été délivré en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP), cette personne doit avoir avec elle l'original du certificat, sauf dans la mesure prévue par ce Régime. ». ».

A descript
R

ART-22-0.1
AM 54

PROJET DE LOI 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 22.0.1(226.1CSR)

«22.0.1. L'article 226.1 de ce code est modifié par la suppression dans la première phrase du mot «Seuls».

A l'adoption
FR

Art 22.0.2

Am a

L'amendement Am 55 devient Am a

Art. 22,2
AM 56

PROJET DE LOI 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 22.2 (239CSR)

«22.2. L'article 239 de ce code est modifié par le remplacement de «et 227» par
«, 226.1, au premier alinéa de l'article 226.2 et à l'article 227».

A courti
Pal

PROJET DE LOI 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 23.1

«23.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 287.1, du suivant :

«287.1.1. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 226.2 est passible d'une amende de 300 \$ à 600\$.»».

A. C. P. H.
R

ART. 2
AN 58

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (5.1 CSR)

Remplacer l'article 2 par le suivant :

« 2. L'article 5.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « 98.1, », de « 202.1.2 à 202.1.4, » :

2° par le remplacement de « 519.67.1 et 636.1 » par « 519.70 ». ».

A. Carrière
Rz

ART. 16
Am 59

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 16 (202.1.2 à 202.1.5 CSR)

Remplacer l'article 16 par le suivant :

« **16.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.1.1, édicté par l'article 34 du chapitre 40 des lois de 2007, des suivants :

« **202.1.2.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint ne peut conduire un véhicule routier ou en avoir la garde ou le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie.

« **202.1.3.** Un agent de la paix peut exiger qu'une personne qui conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle, se soumette sans délai aux épreuves de coordination des mouvements prévues au Code criminel, s'il a des raisons de soupçonner que sa capacité de conduire est affaiblie.

« **202.1.4.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d'un conducteur d'un véhicule routier ou de celui qui en a la garde ou le contrôle est affaiblie, à la suite des épreuves de coordination des mouvements, suspend sur-le-champ, au nom de la Société, le permis de cette personne pour une période de 24 heures.

La suspension de 24 heures n'a pas lieu si l'agent de la paix suspend le permis conformément à l'article 202.4.

« **202.1.5.** Un agent de la paix peut également imposer la suspension prévue à l'article 202.1.4 à une personne qui omet d'obtempérer à un ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 202.1.3. ». ».

ACMP-TE
FA

Art. 17
AM60

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (202.6 CSR)

Remplacer l'article 17 par le suivant :

« 17. L'article 202.6 de ce code, remplacé par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « l'article 202.4 » par « l'article 202.1.4 ou de l'article 202.1.5 ». ».

A l'ordre
R

Art. 19
Am 61

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (209.2 CSR)

Remplacer l'article 19 par le suivant :

« 19. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 195.2 », de « , 202.1.4, 202.1.5 ». ».

A. Curti
R2

ART-56
Am 62

PROJET DE LOI 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 56

À l'article 56:

1° remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 519.67 par le suivant :

« 1° des dispositions du présent code à l'égard de:

- a) tout véhicule lourd ;
- b) tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers conçus ou utilisés pour effectuer un transport ou un travail, rémunéré ou non, sans égard à sa masse ;
- c) tout véhicule de promenade immatriculé comme tel lorsque l'intervention du contrôleur concerne la charge, la dimension, l'arrimage, l'état mécanique ou le transport de matières dangereuses mais à l'exception de toute autre disposition relative à la surveillance de la circulation de ces véhicules.»

2° insérer, après le deuxième alinéa de l'article 519.67, le suivant :

« Lorsque des motifs d'urgence le justifient ou à la demande d'un corps de police, le contrôleur routier peut interdire l'accès de tout véhicule de promenade à un chemin public et doit en aviser dès que possible l'autorité compétente.»

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à circonscrire de façon plus explicite l'étendue des pouvoirs du contrôleur routier, prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 519.67 introduit par le projet de loi, eu égard à la compétence qui lui est dévolue en matière de transport de biens et de personnes. Également, cet amendement vise à conférer au contrôleur routier le pouvoir d'interdire l'accès de tout véhicule de promenade à un chemin public aux conditions qui y sont prévues.

A compte
TR

Art. 88.8
AM 63

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 88.8 (2 LSAAQ)

Insérer, après l'article 88, ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

« **88.8.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), modifié par l'article 89 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, du mot « marchandises » par le mot « biens ». ».

Adopté
R

PROJET DE LOI 55

ART 22.0.2
AM 64
~~AM 64~~

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

Remplacer l'article 22.0.2 introduit par amendement par le suivant

«**22.0.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

«**226.2.** Le véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier visé par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) peut être muni d'un gyrophare vert amovible uniquement lorsque ce pompier agit dans le cadre d'un événement visé par cette loi.

Ce gyrophare autorise le conducteur, lorsque la situation l'exige, à circuler sur l'accotement et à immobiliser son véhicule à tout endroit. Le conducteur doit agir de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.»».

A. Desrosiers
A

ART 23.0.1
AN 65

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(AMENDEMENT)

ARTICLE 23.0.1 (274.3 CSR)

Insérer, après l'article 23, le suivant :

« **23.0.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 274.2, du suivant :

« **274.3.** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque, un équipement, un dispositif ou un appareil susceptible d'accroître la puissance d'accélération d'un cyclomoteur au-delà de celle originellement prévue par le fabricant. ». ».

A JACOPE
R

PROJET DE N° LOI 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(AMENDEMENT)

ARTICLE 23.0.2 (287.1 CSR)

Insérer, après l'article 23, le suivant :

« **23.0.2.** L'article 287.1 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des mots « l'article 252 » par les mots « l'un ou l'autre des articles 252 et 274.3 ». ».

A droite
R

A 14-36.1
Am 67

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1 (440.1 CSR)

Insérer, après l'article 36, le suivant : 15

« 440.1. Au cours de la période du ~~10~~ décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu.

Le règlement du gouvernement peut aussi prévoir :

- 1° les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas;
- 2° les cas où l'interdiction prévue au premier alinéa est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir;
- 3° qui peut délivrer le certificat prévu au paragraphe 2°.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, par arrêté, exclure de l'application du premier alinéa les propriétaires et les locateurs de véhicule à l'égard desquels il n'existe pas de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté. L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

A DUTU
R

ART-95
M 68

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Remplacer l'article 95 par le suivant :

« 95. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles, 4, 4.1, 7, du paragraphe 1° de l'article 8, des articles 9, 20, 21, 22.1, 23, 24 à 26, 28 à 30, 32, 34 à 36, du paragraphe 3° de l'article 42, 43 à 45, 47 à 59, 61 à 65.1, 68, 69 à 71.1, des paragraphes 2° à 4° de l'article 72, des articles 72.2, 73, 74, 75, 76, du paragraphe 2° de l'article 77, des articles 78, 79, 88, 88.3 à 88.6, 88.8, 89 à 92, 93, 94, 94.1 et 94.2 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° de celles de l'article ~~92~~⁶⁰¹, du paragraphe 1° de l'article 9.1, de l'article 9.2, des paragraphes 2° et 3° de l'article 37, du paragraphe 2° de l'article 38, du paragraphe 2° de l'article 39, de l'article 40 et du paragraphe 2° de l'article 41 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2008. ».

A l'entre
R

Art. 1
Aug
Santé

PROJET DE LOI 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1(4 CSR)

À la fin du sous-paragraphe c proposé par le paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, supprimer les mots «est réputé être un autobus».

A. Carter
R2

PROJET DE LOI 55

Art. 10.
~~Art. 78~~
Am II
S. 1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 78.1

À l'article 78.1 du projet de loi introduit par amendement :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

«1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 90, dans le paragraphe 2° de l'article 109 et dans le deuxième alinéa de l'article 519.2 modifié par l'article 31 du chapitre 39 des lois de 2005, des mots «, d'un autobus ou d'un minibus» par les mots «ou d'un autobus»;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

«4° par la suppression, dans l'article 432, des mots «ou d'un minibus»».

Adopté
R

ANNEXE II

Amendement et sous-amendements retirés

PROJET DE LOI 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 22.0.2

«22.0.2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

«226.2. Le véhicule routier conduit par un pompier volontaire dans l'exercice de ses fonctions peut être muni d'un gyrophare vert amovible. Ce feu doit être utilisé uniquement dans le cadre d'une intervention d'urgence. Le conducteur doit avoir avec lui le document faisant état de sa qualité émis conformément à un schéma de couverture de risques établi en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4).

Le conducteur d'un véhicule routier muni de ce gyrophare peut circuler sur l'accotement à proximité du lieu de l'intervention lorsque la situation l'exige et immobiliser son véhicule à tout endroit. Ces manoeuvres doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.»».

A. J. Gauthier
[Signature]

ROTHIER
[Signature]

ARTICLE 56

QUE L'AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE MINISTRE
 DES TRANSPORTS À L'ARTICLE 56 SOIT SOUS-
 AMENDÉ PAR LA SUPPRESSION DE TOUT CE
 QUI SUIT LE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE
 AU DEUXIÈME ALINÉA DE PARAGRAPHE 1°))
 DE L'ARTICLE 519.67 DU CODE

Retire
 FA

ARTICLE 56

QUE L'AMENDEMENT PROPOSE PAR LA MINISTRE
DES TRANSPORTS A L'ARTICLE 56 SOIT SOUS-
AMENDE PAR LA SUPPRESSION, ~~DE TOUT CE~~

~~QUI SUIT « TOUT VEHICULE DE PROMENADE »~~

~~AU DEUXIEME ALINEA~~ ^{DANS LE} PARAGRAPHE 1°)

~~DU DEUXIEME ALINEA~~ DE L'ARTICLE 519.67 DU CODE DE TOUT

CE QUI SUIT « TOUT VEHICULE DE PROMENADE »

PETITE
PA